

SÉANCE DU 22 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai à 18h30, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

Présents : M. MORISSET René, Mr BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, M. DION Daniel, M. AUMOND Jérôme, M. DOARÉ Éric, M. GERMAIN Jean-Marie.

Absents excusés : M. TORRES Philippe, M. BARDET Alain,

Absents : Mr JARASSIER Gilbert, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, Mme MALLET Carine, Mme BOILLEDIEU Juliette,

Secrétaire de séance : Mme DAUGER Dominique

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 14 Avril 2025 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Avis sur le rapport annuel service déchets,
2. Délibération portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre d'un accord local,
3. Avis sur le projet éolien « de la Pierre Folle » commune de la Chapelle-Bâton »,
4. Délibération portant convention d'inspection en santé et sécurité au travail ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection),
5. Décision modificative budget boulangerie,
6. Délibération tarif logement croix rouge au Foyer logement « Résidence du Tilleul ».

Questions diverses :

1 - OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (2024) – TERRITOIRE RÉGIE

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),

VU La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indiquent que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui prévoit la présentation, devant le Conseil municipal, d'une synthèse sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destinée notamment à l'information du public,

CONSIDÉRANT les articles L 2224-17-1 et D 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des DMA, déchets ménagers et assimilés.

CONSIDÉRANT que ce rapport, qui doit être établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, doit être transmis aux communes membres pour présentation à leur conseil municipal, et mis à disposition du public (par affichage, sur le site internet de la collectivité, ...)

Il est présenté une synthèse du rapport 2024 (rapport joint en annexe) : 2024 correspond à la 1ère année après la mise en œuvre du programme d’optimisation et de modernisation du SPGDM (2021-2023) avec la mise en place effective de la REOMi depuis du 1er janvier 2023 et comprenant :

- Le déploiement du compostage de proximité (individuel et collectif),
- La conteneurisation des usagers avec passage en multimatériaux pour les recyclables secs (tri sélectif hors verre),
- La mise en place de la tarification incitative (phase test à partir du 1er juillet 2022),
- La réduction de fréquence de collecte des ordures ménagères depuis le 1er juillet 2022,
- La mise en place de l’équipe verte pour la gestion des bacs et des composteurs partagés.

Indicateurs techniques :

Collecte en porte à porte pour 98% des usagers pour les ordures ménagères et recyclables secs, verre en points d’apport volontaire (1 point pour 200 habitants) et une déchetterie à Gençay.

- Une baisse de 5% des ordures ménagères : 84,06 kg/hab en 2024 contre 88,64 kg/hab en 2023,
- Une hausse de 4% des recyclables secs : 60,32 kg/hab en 2024 contre 57,99 kg/hab en 2023,
- Une baisse de 7% du verre : 41,41 kg/hab en 2024 contre 44,83 kg/hab en 2023,
- Une hausse de 6% de la collecte en déchetterie : 317,68 kg/hab en 2024 contre 297,99 kg/hab en 2023.

Indicateurs financiers :

Une maîtrise des coûts avec une hausse des coûts de fonctionnement du service d’environ 2% malgré la réactualisation des prix des prestations de traitement et la hausse de la TGAP (+ 7€/tonne enfouie entre 2023 et 2024).

Avec la mise en place de la redevance incitative et du programme de modernisation du service (baisse des tonnages, baisse des kilomètres parcourus), la hausse des coûts a pu être amortie. Les coûts du service par habitant restent inférieurs aux moyennes nationales (même typologie d’habitat) sauf pour les recyclables secs (tri sélectif).

Flux Déchets Collectés	Régie	France-Milieu Rural Mixte
OMr	28.53 €	63.00 €
RQOM (hors verre) + carton	15.08 €	13.00 €
Verres	0.48 €	2.00 €
Déchets des déchèteries	26.14 €	30.00 €
Compostage de proximité	3.88 €	
Tous Flux	74.58 €	108.00 €

En 2024, le produit de la REOMi payée par les usagers (602 195,68 €) représentait 78% des recettes du service contre 77% en 2023. Les recettes 2024, liées aux Éco-Organismes et ventes de matériaux recyclés sont stables par rapport à 2023 : 169 000 €. Les recettes liées à la vente des matériaux recyclés ont baissé de 50% par rapport à 2022 (chute des cours mondiaux).

Recettes	2022	2023	2024
Vente matériaux recyclés	91 537.00 €	45 975.75 €	44 123.67 €
Recettes Eco-Organismes	120 394.00 €	122 490.00 €	125 030.43 €
Produit de la REOM	532 000.00 €	560 706.06 €	602 195.68 €

Depuis le 1er janvier 2023, la REOMi est appliquée. Une grille tarifaire a été votée par le conseil communautaire en fin d'année 2022 prenant en compte les modes de collecte (sacs ou bacs), les tailles des bacs OMr et les zones de collecte (C1 ou C0,5).

Le coût moyen de la REOMi par foyer a augmenté en moyenne d'environ 5 % entre 2023 et 2024.

Recettes	2022	2023	2024
Coût annuel moyen de la REOMI TTC pour un foyer (collecte C 0.5)	136.49 €	139.92 €	146.92 €
Coût annuel moyen de la REOMI TTC pour un foyer (collecte C1)	222.97 €	207.50 €	217.88 €

Au vu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de donner un avis pour ce rapport. Conformément à la réglementation celui-ci sera transmis aux communes du territoire, gérées en régie, pour avis et pour le mettre à la disposition du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DONNE un avis favorable sur le présent rapport

2 - OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté du Civraisien en Poitou

Vu la délibération du 8 avril 2025 du conseil communautaire du Civraisien en Poitou décidant de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant le nombre de sièges à 59 comme la précédente mandature et afin de conserver un équilibre territorial réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes du Civraisien en Poitou sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes du Civraisien en Poitou pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera les sièges du conseil communautaire de communauté réparti conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à ... [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence en Poitou	4323	7
Civray	2543	4
Gençay	1681	3
Saint-Maurice la Clouère	1310	2
Savigné	1265	2
Chaunay	1201	2
Charroux	1046	2
Val de Comporté	1007	2

Champagné-Saint-Hilaire	994	2
Romagne	803	2
Blanzay	804	2
Saint-Pierre d'Exideuil	728	2
Sommières-du-Clain	738	2
Brux	765	2
Magné	672	2
Château-Garnier	601	2
Saint-Secondin	531	1
Genouillé	493	1
Voulon	468	1
Payroux	463	1
Saint-Romain	390	1
Voulême	394	1
Lizant	381	1
La Chapelle-Bâton	350	1
Champniers	354	1
Anché	329	1
La Ferrière-Airoux	334	1
Saint-Gaudent	312	1
Joussé	309	1
Châtain	241	1
Brion	221	1
Linazay	217	1
Champagné-le-Sec	213	1
Asnois	132	1
Surin	124	1

Total des sièges répartis : 59

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des présents

➤ **Décide** de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Civraisien en Poitou , réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence en Poitou	4323	7
Civray	2543	4
Gençay	1681	3
Saint-Maurice la Clouère	1310	2
Savigné	1265	2
Chaunay	1201	2
Charroux	1046	2
Val de Comporté	1007	2
Champagné-Saint-Hilaire	994	2
Romagne	803	2
Blanzay	804	2
Saint-Pierre d'Exideuil	728	2
Sommières-du-Clain	738	2
Brux	765	2
Magné	672	2
Château-Garnier	601	2
Saint-Secondin	531	1
Genouillé	493	1
Voulon	468	1
Payroux	463	1
Saint-Romain	390	1
Voulême	394	1
Lizant	381	1
La Chapelle-Bâton	350	1
Champniers	354	1
Anché	329	1
La Ferrière-Airoux	334	1
Saint-Gaudent	312	1
Joussé	309	1
Châtain	241	1
Brion	221	1
Linazay	217	1
Champagné-le-Sec	213	1
Asnois	132	1
Surin	124	1

➤ **Autorise :** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'IMPLANTATION DE 4 ÉOLIENNES ET DE 1 POSTE DE LIVRAISON SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BÂTON PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ PROJET ÉOLIENNE « DE LA PIERRE FOLLE » COMMUNE DE LA CHAPELLE-BÂTON, À COMPTER DE LA DATE D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE ET DANS LE DELAI DE 15 JOURS SUIVANT LA CLOTURE DE CETTE CONSULTATION.

Vu le courrier en date du 17 avril 2025 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la SAS PROJET ÉOLIEN DE LA CHAPELLE-BÂTON pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « de la Pierre Folle » à LA CHAPELLE-BÂTON (86) et dont l'activité est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'enquête publique se déroule dans la mairie de LA CHAPELLE-BÂTON (86) du 19/05/25 au 19 Août 2025.

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de Sommières-du-Clain de donner un avis sur ce projet conformément aux règles encadrant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le territoire communal de SOMMIÈRES-DU-CLAIN étant dans le rayon d'affichage des 6 km prévu à la nomenclature des installations classées,

Après délibération, le conseil municipal procède au vote quant à l'acceptation ou non de ce projet éolien. Le vote donne les résultats suivants :

“Pour le projet” : 4 voix

“Contre le projet” : 1 voix

« Abstention » : 2 voix

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de faire part de cette décision à Monsieur le Commissaire enquêteur et aux services de l'Etat.

4 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Convention d'inspection en santé et sécurité au travail – ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)

Vu l'article L812-2 du Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu l'avis du Comité technique en formation CHSCT placé près du Centre de Gestion en date du 18 juin 2018 ;

Considérant,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Cette mission d'inspection consiste notamment à contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne propose cette mission aux collectivités et établissements publics.

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer avec le Centre de Gestion de la Vienne la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de solliciter la mission inspection en santé sécurité au travail proposée par le Centre de Gestion de la Vienne,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Vienne, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

5 - OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE – ANNULATION TITRE 2023 BUDGET BOULANGERIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'à la demande du SGC Sud Vienne, il est nécessaire de procéder à l'annulation de deux titres des loyers de la boulangerie sur l'année 2023, suite à liquidation judiciaire.

De ce fait, la décision modificative s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615228 (011) : Autres bâtiments	-1 150,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices ant)	1 150,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

6- OBJET : TARIF RÉSIDENCE DU TILLEUL – CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS POUR LA CROIX ROUGE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que la commune a accepté de louer deux logements de la résidence du Tilleul à la croix rouge.

Monsieur le Maire avise le conseil municipal qu'un contrat de mise à disposition a été rédigé entre les deux parties. La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 1 an renouvelable et prendra effet à compter du 23/05/2025.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le tarif du loyer avec charges comprises,

Le conseil municipal opte pour un loyer de 550 € charges comprises.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- Accepte le contrat de mise à disposition,
- Autorise M. le Maire à le signer,

7 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ACTIV 3

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de la toiture salle à manger de la résidence du tilleul (en attente depuis un an), un columbarium, l'actuel étant complet, une climatisation /chauffage pour le local de l'opticienne.

M. le Maire propose au conseil municipal de solliciter le Conseil Départemental de la Vienne pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme activ'3.

Sur une subvention totale de 24 200 € (26 900 € habituellement), revue à la baisse cette année, suite à courrier du département

Répartie en trois dossiers :

- 13 700 € pour la résidence
- 6 600 € pour le columbarium
- 3 550 € pour la clim/chauffage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De solliciter le Conseil Départemental de la Vienne pour une éventuelle subvention relative à cette dépense,
- Charge Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande de subvention,
- Autorise Mr le Maire à signer tout document se rapportant à cette requête.

QUESTIONS DIVERSES :

La séance a été levée à 19H30.